CONTRAT-CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICES

Référencé CC-STT-HIGH-SKILL-2023-05-25

Article 1. Objet

Le présent contrat-cadre (ci-après le « **Contrat-cadre** ») est conclu entre NIJI, société anonyme au capital de 284 903 euros, immatriculée au R.C.S. de Rennes sous le numéro 439 055 278, dont le siège social est situé 9 rue de Châtillon, Identity 1, 35000 Rennes (ci-après « **NIJI** »), et HIGH SKILL, société par action simplifiée, au capital de 1 000,00 euros, immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 920 311 818, dont le siège social est situé 66 avenue des Champs-Elysées, 75008 Paris (ci-après le « **Partenaire** »), ci-après dénommées individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** ».

Il a pour objet de préciser les conditions générales applicables aux prestations confiées au Partenaire par NIJI (ci-après les « **Prestations** »), pour ses besoins propres ou pour les besoins de l'un de ses clients (ci-après le « **Client final** »).

Article 2. Documents contractuels

La relation contractuelle entre les Parties est exclusivement régie par les documents suivants, énumérés par ordre hiérarchique décroissant :

- Les bons de commande émis par NIJI (ci-après les « **Bons de commande** ») ;
- Le cas échéant, les contrats d'application conclus entre les Parties (ci-après les « **Contrats d'application** ») ;
- Le présent Contrat-cadre ;

Ensemble le « **Contrat** ».

Il est entendu que tous les Bons de commande et Contrats d'application conclus au cours de l'exécution du présent Contrat-cadre seront automatiquement rattachés au présent Contrat-cadre.

Un document contractuel ne pourra être complété et/ou modifié que par voie d'avenant daté et signé par chacune des Parties.

Article 3. Durée

Le présent Contrat-cadre entre en vigueur le 25 mai 2023 pour une durée d'un (1) an. Il sera reconduit tacitement par périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation de l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec trente (30) jours calendaires de préavis.

A l'expiration des Prestations, pour quelque raison que ce soit, le Partenaire devra sans délai rendre à NIJI, tous objets, documents, ainsi que tout matériel qui auraient pu lui être remis à cette occasion par NIJI ou le Client final. En l'absence de restitution de tout matériel remis par NIJI au Partenaire, et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours calendaires, le Partenaire devra payer à NIJI une pénalité de mille cinq cents (1500) euros par matériel non restitué.

Article 4. Modalités d'exécution des Prestations

4.1 Obligations générales du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

- Mettre en œuvre tout son savoir-faire dans la réalisation des Prestations, avec tout le soin en usage dans la profession et conformément aux règles de l'art ;
- Le cas échéant, respecter les délais d'exécution définis dans les Contrats d'Application et/ou les Bons de commande ;
- Faire tout ce qui est en son pouvoir pour que les Prestations ainsi que le conseil et l'assistance qu'il apporte répondent au mieux aux besoins et attentes de NIJI et du Client final ;
- Agir au mieux des intérêts de NIJI et du Client final ;
- Aviser sans délai NIJI au cas où il aurait connaissance d'un évènement ou d'un fait quelconque, y compris s'il n'est pas imputable au Partenaire, susceptible de retarder l'exécution de tout ou partie des Prestations.

Le Partenaire déclare et garantit qu'il :

- Est un professionnel ayant la compétence et le savoir-faire requis pour les Prestations ;
- Affecte aux Prestations un personnel qui a la formation et l'expérience suffisante et adéquate pour réaliser les Prestations ;
- A une situation régulière notamment à l'égard de toutes les administrations et autorités fiscales, et les organismes de protection sociale ;
- A obtenu toutes les autorisations nécessaires pour réaliser les Prestations et

M.E. J.M.

notamment lorsqu'il utilise tout élément couvert par un droit de propriété intellectuelle appartenant à un tiers ;
- N'est pas lié à l'égard de quiconque par une obligation qui lui interdirait la conclusion de tout ou partie du Contrat.

4.2 Obligations générales de NIJI

NIJI s'engage à :

- Fournir au Partenaire tous les éléments nécessaires à la réalisation des Prestations ;
- Communiquer au Partenaire dès qu'il en a connaissance, tous les éléments nouveaux ayant un impact sur le périmètre des Prestations du Partenaire.

4.3 Lieu d'exécution des Prestations

Le Partenaire réalisera les Prestations dans le lieu convenu entre les Parties.

En cas de déplacement dans les locaux de NIJI ou du Client final, le Partenaire devra respecter le règlement intérieur applicable.

Si le Partenaire réalise des Prestations dans les locaux de NIJI pendant une durée supérieure à quatre cents (400) heures sur une période inférieure ou égale à douze (12) mois, les Parties établiront un plan de prévention avant tout commencement des Prestations, en application du décret n°92-158 du 2 février 1992 relatif aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure et des articles R.4511-1 à R.4515-11 du Code du travail. Pendant toute la durée du Contrat, le Partenaire est tenu de signaler à NIJI tout changement majeur de situation et de risques qui nécessiterait la révision dudit plan de prévention.

4.4 Personnel du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

- Ne pas modifier, sauf accord de NIJI, la composition de son équipe. En cas d'absence prolongée d'un collaborateur du Partenaire (ex : maladie, démission), celui-ci en informera sans délai NIJI et prendra toutes les dispositions pour assurer la continuité d'exécution des Prestations sans préjudice pour NIJI ;
- Fournir une solution alternative sans délai, et au plus tard dans les cinq (5) jours en cas d'indisponibilité ou d'inadéquation du personnel affecté à l'exécution des Prestations,
- Adresser à NIJI, sur demande, un relevé d'activités.

4.5 Collaboration

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de l'exécution du Contrat.

En particulier, les Parties se tiendront strictement informées de l'état d'avancement des Prestations et s'aviseront de tout problème rencontré, afin de permettre leur prise en compte et la recherche d'une solution, le plus rapidement possible.

Article 5. Prix et facturation

En contrepartie des Prestations, le Partenaire sera rémunéré selon les modalités prévues au sein du Contrat d'Application et/ou du Bon de commande concerné(s).

Sauf stipulation contraire dans le Contrat d'Application et/ou le Bon de commande, à chaque fin de mois, le Partenaire adressera à NIJI un compte-rendu d'activité mensuel faisant état du nombre de jours travaillés. Les Prestations seront facturées sur la base de ce compte-rendu d'activité validé par NIJI, et conformément au taux journalier moyen négocié entre les Parties figurant dans le Bon de commande.

Les prix s'entendent en euros et hors taxes.

Les factures établies et émises par le Partenaire seront envoyées à l'adresse suivante : comptabilite-fournisseurs@niji.fr. Elles devront impérativement préciser le numéro de commande associé qui est indiqué dans le Bon de commande de NIJI.

Les factures seront payées dans un délai de trente (30) jours après réception. Les Parties conviennent que si le Partenaire est payé directement par le Client final, le délai de paiement applicable sera celui déterminé par le Client final.

Tout retard de paiement donnera lieu à l'application, de plein droit et sans mise en demeure, de pénalités de retard d'un intérêt de retard égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'échéance, à compter de la date d'échéance de la facture impayée jusqu'au jour du paiement complet, ainsi que le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros,

conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce.

Les frais liés à l'exécution des Prestations resteront à la charge du Partenaire. Le Partenaire ne pourra demander le remboursement de frais que dans l'hypothèse où NIJI y a consenti préalablement et par écrit, et sur présentation des justificatifs de paiement.

Article 6. Obligations sociales

Le Partenaire est et demeure l'unique employeur et responsable hiérarchique de son personnel. A ce titre il demeure entièrement responsable de son personnel lors de l'exécution de leur mission, et au cours de leurs déplacements éventuels.

Il en assure seul la gestion administrative, comptable et sociale, ainsi que l'affiliation auprès de tous les organismes sociaux dont il certifie avoir procédé aux déclarations exigées.

Le Partenaire s'engage à connaître et respecter la réglementation en vigueur en termes de droit du travail. Il certifie notamment ne pas recourir au travail dissimulé tel que défini aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail et déclare ne pas employer de personnes étrangères non autorisés à travailler conformément aux articles L.8251-1 et L.8251-2 du Code du travail.

Conformément aux articles D.8222-5 et D.8254-2 du Code du travail, le Partenaire fournira à NIJI, à la signature du présent Contrat-cadre puis tous les six (6) mois et à première demande, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six (6) mois ;
- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- Une liste nominative des salariés étrangers employés par le Partenaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du Code du travail.

Article 7. Confidentialité

Dans le cadre du Contrat, les « Informations confidentielles » comprennent toutes les informations, données, documents de toute nature, relatifs ou appartenant à NIJI ou au Client final, dont le Partenaire prendrait connaissance au cours de l'exécution du Contrat ou lors de la phase précontractuelle, qui sont identifiés comme confidentiels, ou doivent être légitimement considérés comme tels de par leur nature. Elles comprennent notamment tout concept, stratégie industrielle, plan marketing, cahier des charges, compte-rendu de réunion, secret technique, de commerce ou de fabrique, savoir-faire, méthodologie, mémorandum, analyse, maquette, dessin, prototype, échantillon, modèle, livrable issu des Prestations, sur tout support, protégeables ou non au titre de la propriété intellectuelle.

L'existence même du Contrat, des Prestations ainsi que leur contenu sont considérés comme des Informations confidentielles.

Le Partenaire ne peut, sans l'accord préalable écrit de NIJI, mentionner les Prestations réalisées pour le compte de NIJI et/ou du Client final sur ses documents de communication externe et de publicité (site internet, blog, portfolio, etc…) ni à titre de référence pour sa prospection commerciale.

Le Partenaire s'engage à ce que les Informations confidentielles :

a) Soient conservées strictement confidentielles avec le même souci de précaution qu'il accorde à ses propres informations confidentielles ;
b) Soient limitativement divulguées aux seuls membres de son personnel et conseils ayant besoin d'en connaître, dans le cadre et dans les limites définies entre les Parties, sous réserve de les avoir informés de la nature confidentielle des Informations confidentielles ;
c) Ne soient ni divulguées ni susceptibles de l'être, directement ou indirectement, à toute personne, organisation ou entité tiers autres que celles mentionnées ci-dessus ;
d) Soient utilisées aux seules fins de la bonne exécution du Contrat ;
e) Ne soient ni reproduites, ni représentées, totalement ou partiellement, lorsque de telles reproductions ou représentations n'ont pas été autorisées par NIJI et ce de façon spécifique et par écrit.

Le Partenaire s'engage, à première demande de NIJI ou du Client final, à signer ou faire signer par son personnel ou tout autre tiers concerné, un engagement de confidentialité pour les besoins des prestations. Le Partenaire se porte-fort quant au

respect de cet engagement par son personnel et ces tiers.

Toutes les Informations confidentielles resteront la seule propriété de NIJI ou du Client final. La divulgation d'Informations confidentielles ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite au Partenaire un droit de propriété quelconque sur les Informations confidentielles, leur support et les contenus auxquels elles se rapportent.

Le présent article s'appliquera pendant toute la durée du Contrat et survivra à l'expiration ou la résiliation du Contrat pendant une durée de cinq (5) ans.

Article 8. Propriété intellectuelle

Le Partenaire cède à NIJI, à titre exclusif et au fur et à mesure de leur réalisation, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs aux résultats des Prestations, pour le monde entier, sans limitation quant à l'étendue ou la destination des droits cédés, et pour la durée légale de protection des résultats des Prestations.

Pour satisfaire aux dispositions des articles L.122-7 et L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle, il est précisé que la présente cession couvre l'ensemble des droits d'exploitation des résultats des Prestations, à savoir notamment :

- Le droit de reproduction : reproduire tout ou partie des résultats, sans limitation de nombre, sur tout support présent ou à venir, pour toutes destinations ou exploitations, notamment à titre commercial ;
- Le droit d'adaptation : adapter ou modifier tout ou partie des résultats sous toutes formes et tous environnements, pour toutes destinations, en réaliser de nouvelles versions, les décompiler, assembler, corriger, traduire en toute langue et tout langage informatique, les interfacer avec tout logiciel, base de données, les intégrer sous toutes formes et tous environnements ;
- Le droit de protection : protéger les résultats par toute mesure technique de protection au sens de l'article L.331-5 du Code de la propriété intellectuelle ;
- Le droit de représentation : représenter tout ou partie des résultats et de communiquer au public, sur tous supports présents ou à venir, pour toute destination, et auprès du public en général ou de catégories de public en particulier ;
- Le droit de distribution : céder ou concéder les résultats, à titre onéreux ou gratuit, de quelle que manière que ce soit, à titre temporaire ou définitif, commercialiser par tout mode d'exploitation y compris la location, le prêt ou la vente, mettre à disposition selon tout mode ou réseau de distribution, associé ou non à d'autres produits de nature différente ;
- Le droit de rétrocéder à des tiers, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, et notamment par une cession, licence ou tout type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés, à titre temporaire ou définitifs ;
- Le droit d'usage : utiliser les résultats, pour toute destination et sans aucune limitation.

La rémunération due au Partenaire au titre de la présente cession est comprise dans le prix des Prestations. Aucune autre rémunération ne sera par conséquent due au Partenaire à ce titre.

Le Partenaire renonce à revendiquer tous droits éventuels sur les résultats. A ce titre, le Partenaire s'engage à obtenir de son personnel et/ou tout tiers, la cession de tous droits nécessaires à l'exploitation des résultats.

Au terme des Prestations, le Partenaire s'engage à ne plus utiliser ou exploiter, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des résultats sans l'autorisation préalable de NIJI.

Dans l'hypothèse où l'acquisition d'un droit de propriété intellectuelle relatif aux résultats devrait faire l'objet d'un dépôt ou d'une formalité, ou si les droits ci-dessus désignés ne seraient pas en totalité ou en partie la propriété du Partenaire, ce dernier s'engage à signaler à NIJI les éventuelles limites de ses droits et de l'assister pour prendre toute mesure utile et/ou nécessaire à l'efficacité de cette cession.

Le Partenaire garantit NIJI contre toute revendication, tout procès et toute poursuite judiciaire engagés par un tiers contre NIJI ou le Client final au motif que les résultats contiennent des éléments protégés par des droits de propriété, des droits d'auteur ou des brevets préexistant d'un tiers.

En cas de poursuites engagées par un tiers contre NIJI ou le Client final en relation avec les droits de propriété intellectuelle cédés, le Partenaire supportera tous les droits, frais, honoraires et dommages-intérêts auxquels NIJI ou le Client final pourrait être condamné par une décision de justice française devenue définitive, sans préjudice des

dommages-intérêts que ce dernier serait en droit de réclamer.

Dans le cas où une interdiction d'utilisation de tout ou partie des résultats dont les droits ont été cédés serait prononcée, le Partenaire, au choix de NIJI ou du Client final et aux frais exclusifs du Partenaire :

- Soit obtiendra le droit pour NIJI ou le Client final de poursuivre l'utilisation du résultat concerné ;
- Soit remplacera le résultat concerné dans les meilleurs délais par un élément équivalent, en veillant à ce que ce remplacement n'affecte pas les fonctionnalités ni les performances des résultats ;
- Soit, enfin, si aucune de ces possibilités n'est sérieusement envisageable ou s'avère susceptible de pénaliser gravement NIJI ou le Client final, notamment en raison des délais que la solution retenue impose et qui seraient incompatibles avec l'activité de NIJI ou du Client final, ce dernier pourra demander la résiliation du Contrat.

Article 9. Protection des données

9.1 Données à caractère personnel

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel (ci-après la « Réglementation ») et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, le Partenaire peut être amené à traiter des données à caractère personnel dans le cadre des Prestations réalisées pour NIJI ou pour le compte du Client final qui détermine les finalités et les moyens du traitement.

A cet effet, les Parties conviennent de respecter les obligations générales définies en Annexe 1 et de compléter le descriptif des traitements dans chaque Contrat d'application impliquant un traitement de données à caractère personnel.

Dans le cas d'une évolution de la Réglementation, les Parties négocieront de bonne foi toute modification du Contrat nécessaire à sa mise en conformité.

9.2 Sécurité de l'information

Le Partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données de NIJI et/ou du Client final contre la disparition, la modification non désirée et l'accès non autorisé. Ces mesures doivent assurer, compte tenu des techniques employées et des coûts liés à leur mise en œuvre, un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par l'objet des Prestations et de la nature des données à protéger.

Le Partenaire s'engage notamment à mettre en œuvre les bonnes pratiques de sécurité de l'information définies en Annexe 2.

A la demande de NIJI, le Partenaire précisera comment ces bonnes pratiques sont mises en œuvre, ou pourquoi elles ne le sont pas dans le cas contraire (ces précisions seront intégrées dans la « déclaration d'applicabilité » fournie par NIJI).

Article 10. Ethique et développement durable

NIJI s'engage de manière croissante dans des actions concrètes en faveur de sa démarche RSE (responsabilité sociétale des entreprises). En conséquence, NIJI demande à ses fournisseurs d'adhérer à la charte partenaires en Annexe 3 des présentes.

A ce titre, le Partenaire reconnaît en avoir pris connaissance et respecter les principes qui y sont édictés, proportionnellement à son échelle.

Toute violation des stipulations du présent article constitue un manquement contractuel conférant le droit à NIJI de procéder à la suspension et/ou à la résiliation immédiate du Contrat aux torts exclusifs du Partenaire.

Article 11. Assurances

Le Partenaire déclare et garantit avoir souscrit auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables et agréées, et à maintenir en vigueur pendant toute la durée du Contrat, toutes polices d'assurance couvrant l'ensemble des responsabilités à sa charge et leurs conséquences au titre du présent Contrat, et garantissant les dommages matériels, corporels, immatériels (consécutifs ou non) qu'il pourrait causer à des tiers du fait de son activité ou de l'exécution du Contrat.

M.E. J.M.

Pour l'ensemble des polices d'assurances qu'il aura souscrites, le Partenaire produira, à première demande de NIJI, une attestation d'assurance qui précisera les risques couverts, les exclusions, les périodes de validité ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Il est expressément convenu que l'insuffisance de couverture des dommages par l'assurance du Partenaire ne fait pas obstacle au droit pour NIJI et/ou le Client final d'obtenir réparation de son préjudice auprès du Partenaire.

Article 12. Force majeure

Aucune des Parties ne sera tenu responsable envers l'autre pour toute inexécution de ses obligations liée à un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil et la jurisprudence française.

La Partie empêchée devra avertir sans délai l'autre Partie. Les Parties s'engagent à collaborer et prendre toutes les mesures possibles pour atténuer les effets du cas de force majeure.

L'occurrence d'un cas de force majeure suspendra l'exécution des obligations contractuelles impactées pendant toute sa durée. Si l'évènement constitutif du cas de force majeure persiste pendant plus de trente (30) jours après sa notification, sans pouvoir y remédier, l'une ou l'autre des Parties pourra résilier le(s) Bon de commande et/ou Contrat d'application concerné(s), par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet immédiat, sans que des indemnités ne soient dues de part et d'autre.

Article 13. Résiliation

Le présent Contrat-cadre et tout document s'y rattachant pourra être résilié à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours calendaires, notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout manquement aux obligations mises à la charge du Partenaire dans le cadre du Contrat donne à NIJI la possibilité de résilier immédiatement et de plein droit le présent Contrat-cadre et tout document s'y rattachant aux torts et griefs du Partenaire, après que ce dernier ait été mis en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse dans les quinze (15) jours calendaires suivants, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels NIJI pourrait prétendre.

NIJI a également la possibilité de résilier un Bon de commande et/ou Contrat d'application dans le cas où le Client final déciderait lui-même de mettre fin de manière anticipée aux Prestations, pour quelque cause que ce soit et même pour une raison étrangère au Partenaire et/ou aux Prestations. Dans ce cas, la résiliation du Bon de commande et/ou Contrat d'application par NIJI sera effectuée dans les mêmes conditions, notamment de préavis, que celles qui lui seraient appliquées par le Client final.

En cas de résiliation de tout ou partie du Contrat, à quelque titre que ce soit, la rémunération du Partenaire sera due à concurrence des Prestations effectivement réalisées et acceptées par NIJI jusqu'à la date de résiliation effective.

Les Parties conviennent que les clauses 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 survivront à l'expiration ou à la résiliation du Contrat à quelque titre que ce soit.

Article 14. Non-concurrence – loyauté

Le Partenaire s'engage à ne pas intervenir, directement ou indirectement, pour les Clients finaux pour lesquels il aura réalisé des Prestations dans le cadre du Contrat, à quelque titre que ce soit, pendant toute la durée des Prestations concernées et pendant deux (2) ans à compter de leur fin.

Les Prestations confiées au Partenaire lui font un devoir et une obligation de ne jamais tenter de détourner les Clients finaux de NIJI à son profit, même s'il fait l'objet de leur part de sollicitations spontanées. Sauf accord préalable de NIJI, le Partenaire s'engage à ne pas mettre en relation le Client final avec d'autres organismes (partenaires indépendants ou sociétés) ayant une activité similaire ou analogue à celles de NIJI.

Article 15. Indépendance des Parties

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront pendant toute la durée du Contrat des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, qu'elles organisent leur travail en toute autonomie en vue de l'accomplissement des Prestations, assumant chacune les risques de leur propre exploitation.

A cet effet, chaque Partie fera son affaire personnelle de toutes les formalités requises par la législation et les réglementations en vigueur et supportera ainsi les charges sociales, fiscales et autres de toute nature qui lui incombe.

M.E. J.M.

Aucune disposition du Contrat ne saurait être interprétée comme :

(i) Créant un lien de subordination entre les Parties ;
(ii) Conférant au Partenaire la qualité de préposé, mandataire ou représentant de NIJI ;
(iii) Une mise à disposition de personnel entrant dans le cadre du travail temporaire ;
(iv) Un contrat de pré-embauche ou de portage salarial ;
(v) Créant une société de droit ou de fait entre les Parties et entraînant une responsabilité solidaire de l'une vis-à-vis de l'autre.

Les Parties s'engagent à ne pas laisser s'instaurer une situation de dépendance, notamment économique, l'une envers l'autre. Le Partenaire reconnaît qu'il est de sa responsabilité et liberté de chercher à diversifier ses activités.

Article 16. Signature électronique

Les Parties conviennent qu'elles pourront signer le présent Contrat-cadre et tout document s'y rattachant par le biais d'une solution de signature électronique.

A cet effet, les Parties reconnaissent, en application des articles 1365 et suivants, la validité de tout document formalisé et signé par voie électronique, la recevabilité de la signature électronique comme preuve en justice de l'identité du signataire et de son consentement, et s'engagent à ne pas contester l'opposabilité et la force probante de ce procédé sur le fondement de sa nature électronique.

Article 17. Recours à des tiers – Incessibilité du contrat

Le Contrat est conclu intuitu personae. Cette stipulation doit être considérée comme une stipulation essentielle du Contrat. Par conséquent, le Partenaire ne peut céder tout ou partie du Contrat sans l'accord préalable écrit de NIJI.

Le Partenaire ne pourra pas sous-traiter tout ou partie des Prestations sans l'accord préalable écrit de NIJI qui se réserve le droit d'agréer le sous-traitant du Partenaire. En cas d'accord de NIJI, la sous-traitance par le Partenaire de tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat ne le décharge en aucune manière de la responsabilité qui est la sienne vis-à-vis de NIJI et du Client final au titre des Prestations.

Article 18. Audit

À tout moment pendant la durée d'exécution du Contrat, NIJI ou le Client final pourra procéder ou faire procéder à des contrôles et audits du respect des obligations à la charge du Prestataire au titre du Contrat, notamment les obligations relatives à la propriété intellectuelle, à la protection des données, à l'éthique et au développement durable.

Le Partenaire s'engage à :

- Assurer le libre accès à ses locaux à l'auditeur désigné ;
- Collaborer de bonne foi avec l'auditeur et notamment lui communiquer tous les documents et informations nécessaires ou utiles à la réalisation de l'audit ;
- Mettre en œuvre toutes les mesures correctives nécessaires révélées par l'audit.

Article 19. Divers

Domiciliation. Pour les besoins de l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête des présentes. Tout courrier ou notification de quelque nature que ce soit devra être adressé par écrit aux adresses sus-indiquées par lettre recommandée avec accusé de réception ou à toutes autres adresses telles que précisées par écrit par les Parties.

Intégralité. Les Parties déclarent reconnaître et accepter que le Contrat constitue l'intégralité des accords entre les Parties relatif à son objet. Ses dispositions annulent et remplacent toute disposition contenue dans un document relatif à l'objet des présentes qui aurait pu être établi antérieurement à sa conclusion.

Titres. Les titres des articles du présent Contrat-cadre sont insérés dans le seul but d'en faciliter la référence. Aussi, en cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et l'un quelconque des articles, les titres seront déclarés comme inexistants.

Nullité. En cas de nullité de l'une quelconque des stipulations du Contrat, les Parties chercheront de bonne foi des stipulations équivalentes valables.

Renonciation. Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat ou de la loi, de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie

M.E. J.M.

découlant de ladite clause dont l'inapplication a été tolérée. Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de renoncer à se prévaloir de la violation de l'une quelconque des dispositions du Contrat n'empêchera pas l'application ultérieure de cette clause et ne pourra être considéré comme une renonciation à se prévaloir de toute autre violation. Rien ne saurait constituer une renonciation si elle n'est constatée par écrit.

Article 20. Loi applicable et juridiction compétente

Le Contrat est soumis et interprété conformément au droit français.

Pour toutes contestations relatives à la validité, l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du Contrat, ses suites et conséquences, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. En cas d'échec, les Parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de Commerce de Paris.

SIGNATURE DE NIJI :

Jérémie Manigne

Directeur général délégué

Jérémie Manigne

Certified by yousign

SIGNATURE DU PARTENAIRE :

Mohamed ELLOUZE

Président

Mohamed ELLOUZE

Certified by yousign

M.E. J.M.

Annexe 1. Protection des données à caractère personnel

La présente annexe a pour objet de répondre aux exigences de l'article 28 du RGPD. Elle doit être lue et interprétée à la lumière des dispositions du RGPD. Les termes utilisés dans la présente annexe doivent être compris comme définis dans le RGPD.

Lorsque le Partenaire traite des données à caractère personnel pour le compte du Client final, les Parties seront qualifiées ainsi conformément à l'article 4 du RGPD :

- Le Client final est considéré comme responsable du traitement,
- NIJI est considérée comme sous-traitant,
- Le Partenaire est considéré comme sous-traitant ultérieur.

Les Parties ont nommé un délégué à la protection des données conformément à l'article 37 du RGPD ou à défaut un référent relatif à la protection des données à caractère personnel, dont le nom et les coordonnées sont précisés ci-après :

- Pour NIJI : Carla CAMPAS-POULMAIRE (dpo@niji.fr)
- Pour le Partenaire : Mohamed ELLOUZE (mohamed.ellouze@highskill.fr)

I – Obligations générales

Obligations du sous-traitant ultérieur

Le sous-traitant ultérieur reconnaît et accepte devoir se soumettre à l'ensemble des engagements en termes de protection des données à caractère personnel, pris par le sous-traitant au titre du contrat avec le responsable du traitement.

Le sous-traitant ultérieur s'engage notamment à ce qu'il :

a) Ne traite les données à caractère personnel que pour la finalité décrite dans le descriptif des traitements concerné ;
b) Ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du sous-traitant pour le compte du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant ultérieur est soumis ; dans ce cas, le sous-traitant ultérieur informe le sous-traitant de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
c) Informe immédiatement le sous-traitant si, selon lui, une instruction constitue une violation de la Réglementation ;
d) Veille à ce que ses collaborateurs autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
e) Prenne toutes les mesures de sécurité requises en vertu de l'article 32 du RGPD ;
f) S'interdise de faire appel à un sous-traitant de rang 3 sauf accord spécifique et écrit du sous-traitant et du responsable du traitement ;
g) Tienne un registre des catégories d'activités de traitements réalisés pour le compte du responsable du traitement conformément à l'article 30 du RGPD et au descriptif des traitements concerné;
h) Aide le responsable du traitement, dans la mesure du possible, à s'acquitter de ses obligations (notamment, sans s'y limiter : assurer la sécurité du traitement ; donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ; notifier à l'autorité de contrôle et communiquer aux personnes concernées une violation de données à caractère personnel ; réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données et une consultation préalable de la CNIL) ;
i) Notifie au sous-traitant toute violation de données à caractère personnel concernant les Prestations dans les meilleurs délais et au maximum vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance, notamment en envoyant un mail à dpo@niji.fr ;
j) Selon le choix du responsable du traitement, au terme des Prestations, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement, et détruit les copies existantes, à moins qu'une obligation légale ou qu'une décision de justice rendue exécutoire, n'exige la conservation des données à caractère personnel ;

M.E. J.M.

k) Met à à la disposition du sous-traitant et du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le sous-traitant, le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'ils auraient mandatés, et contribuer à ces audits, étant entendu que les audits et inspections ne devront pas perturber la continuité des Prestations.

Obligations du sous-traitant

Le sous-traitant s'engage à ce qu'il :

a) Transmette au sous-traitant ultérieur toute instruction du responsable du traitement ;
b) Fournisse au sous-traitant ultérieur les moyens nécessaires aux traitements y compris les données à caractère personnel telles que transmises par le responsable du traitement le cas échéant ;
c) Supervise le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant ultérieur.

Annexe 2. Sécurité de l'information

Le Partenaire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles suivantes :

1. Définir et mettre à jour régulièrement sa politique de protection des données ;
2. Respecter les règles applicables aux systèmes d'information depuis lesquels il intervient, à savoir celles de NIJI et/ou du Client final selon les circonstances ;
3. Nommer un responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) ou tout autre correspondant dédié à la sécurité de l'information, et un délégué à la protection des données (DPO) ou tout autre correspondant dédié à la protection des données à caractère personnel ;
4. Contrôler les accès logiques de ses utilisateurs par le biais de procédures spécifiques (ex : politique de mot de passe, habilitations et restrictions, double authentification) ;
5. Utiliser des solutions cryptographiques lorsque cela est nécessaire ou recommandé ;
6. Assurer la sécurité physique des supports de données, qu'ils soient la propriété de Niji, du Client final ou du Partenaire ;
7. Fixer et mettre en œuvre des mesures pour gérer l'exploitation de son système informatique (ex : protection contre logiciels malveillants, sauvegardes, journalisation, gestion des vulnérabilités, *etc*.) ;
8. Veiller à la sécurité des communications (ex : cloisonnement des réseaux, contrôles des transferts de données, *etc*.) ;
9. Définir le niveau de menace de ses fournisseurs et appliquer des règles proportionnelles en conséquence ;
10. Définir une politique de gestion des incidents, notamment les responsabilités, procédures et outils pour qualifier, traiter et capitaliser les incidents, de manière rapide, efficace et pertinente ;
11. Notifier à NIJI tout incident relatif à la sécurité de l'information au responsable opérationnel et au responsable de la sécurité des systèmes d'information de NIJI par mail à rssi@niji.fr ;
12. Assurer la continuité de son activité ;
13. Appliquer les bonnes pratiques relatives à l'intégration de la protection des données dans les projets :

a) En phase de conception, déterminer les bonnes pratiques internes et externes applicables (bases de connaissances, bonnes pratiques des éditeurs, guides de l'ANSSI, OWASP, etc.) selon les technologies choisies (langages et frameworks de développement, plateformes, etc.) dans une logique de protection des données *by design* et *by default* ;

b) En phase de développement, mettre en œuvre les actions et/ou mesures prévues lors de la phase de conception, appliquer les bonnes pratiques de développement (paramétrage des environnements, développement sécurisé, signature de code, etc.) et documenter les fonctionnalités relatives à la protection des données ;

c) En phase de test, tester l'objet des Prestations (validations/tests automatiques avec SonarQube, revue par des pairs, tests spécifiques à des technologies, etc.) et corriger les vulnérabilités détectées (par les tests et par le Client final) ;

d) En phase de mise en production, porter une attention particulière aux potentiels effets de bord et s'assure de la formation et de la prise en compte du changement auprès des exploitants ;

e) En phase de maintenance, garder le système en condition de sécurité (veille, mises à jour et correctifs, gestion des changements et de l'obsolescence, surveillance, gestion des incidents) ;

f) En phase de migration, apporter l'assistance nécessaire pour faciliter le transfert des moyens de sécurité matériels et logiciels, et la reprise de leur exploitation par le Client final, ou par un autre prestataire de service ;

g) En phase de finalisation, appliquer les mesures déterminées avec le Client final, notamment en matière de restitution / libération des ressources (code, environnement, accès, équipements, etc.), d'archivage ou d'effacement sécurisé.

Si le Partenaire n'utilise pas un matériel fourni par NIJI, il s'engage à :

- Utiliser un mot de passe respectant les règles de sécurité de NIJI
- Disposer d'un disque dur ou d'une partition chiffré
- S'assurer d'avoir un antivirus à jour
- S'assurer d'avoir une système d'exploitation à jour
- Paramétrer le verrouillage automatique de la session au bout de 5min d'inactivité
- Détruire l'ensemble des données du projet à la fin de la mission

M.E. J.M.

Annexe 3. Charte partenaires

niji

We deliver
your ambition

Charte partenaires

Version Février 2022

Au-delà de ses valeurs fondatrices qui l'animent depuis le début, à savoir la bienveillance, la performance, le talent et l'audace, le groupe Niji a décidé de mettre le cap vers une démarche éthique croissante et d'établir des preuves concrètes de son investissement sur le plan de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE).

A ce titre, le groupe Niji appelle ses partenaires à se joindre à cette approche. La présente charte a ainsi pour but d'exposer les principes fondamentaux d'une relation d'affaires intègre, tant vis-à-vis des engagements du groupe Niji auprès de ses partenaires, que des garanties attendues de leur part.

Le groupe Niji impose donc à ses partenaires leur adhésion à la présente charte pour la poursuite ou l'établissement de relations d'affaires, et les invite à aller au-delà des exigences de la présente charte dans un objectif d'amélioration continue.

Hugues Meili
Président-Directeur général

Jérémie Manigne
Directeur général délégué

Le groupe Niji est composé de sa société mère NIJI S.A. et de ses filiales NIJI DIGITAL PTE. LTD. et IMINETI S.A.S.

M.E. J.M.

Engagements de Niji

Logique de partenariat

Favoriser l'établissement d'une relation équilibrée et pérenne ;

Pallier au risque de dépendance économique mutuelle ;

Traiter ses partenaires de manière équitable, selon des procédures transparentes fondées sur des critères objectifs.

Relation contractuelle

Conserver confidentielles les données échangées avec ses partenaires, en ce compris les données à caractère personnel et les données protégées par des droits de propriété intellectuelle ;

Respecter les délais de paiement convenus ;

Privilégier le recours au règlement amiable des différends.

Dispositif d'alerte

Pour recueillir tous les signalements d'alertes telles que définies par la loi, notamment celles relatives aux violations de la présente charte, Niji a mis en place un dispositif permettant de contacter le responsable éthique de Niji (ethic@niji.fr).

Ce dispositif garantit non seulement la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement mais également la confidentialité de l'identité des personnes visées par l'alerte et des informations recueillies dans ce cadre.

Engagements du partenaire
Droits de l'homme et du travail

Libertés fondamentales

Respecter la Déclaration universelle des droits de l'Homme ;

Traiter ses collaborateurs avec dignité et respect ;

Ne pas pratiquer ou soutenir toute forme quelconque de travail forcé ;

Proscrire le recours au travail des enfants ;

Contrôler la possession par les travailleurs étrangers d'une autorisation de travail.

Santé et sécurité

Prévenir et assurer la santé et la sécurité de ses collaborateurs dans leur environnement de travail ;

Se conformer aux recommandations et déclarations de l'Organisation internationale du travail ;

Lutter contre toute forme d'intimidation, de harcèlement ou d'abus ;

Adopter des mesures disciplinaires excluant toute violence et menace physique ou morale.

Contrat de travail

Encourager la diversité et l'égalité des chances ;

Ne tolérer aucune forme de discrimination ;

Assurer le libre exercice des engagements syndicaux et associatifs ;

Appliquer les normes de son secteur d'activité en matière de conditions de travail ;

Rémunérer ses collaborateurs conformément aux minimum requis et proportionnellement au travail réalisé.

M.E. J.M.

Engagements du partenaire
Protection de l'environnement

Développement durable

Prendre en compte dans son activité les objectifs de développement durable de l'ONU ;

Réduire l'impact de ses activités sur l'environnement ;

Développer des produits et/ou services respectueux de l'environnement ;

Contribuer à l'économie circulaire.

Ecologie

Optimiser ses consommations d'énergie ;

Limiter ses émissions CO_2 ;

Prévenir la pollution issue de ses activités ;

Maîtriser son empreinte écologique.

Pollution

Veiller au recyclage de ses équipements ;

Réduire ses déchets ;

Préserver les ressources naturelles, la biodiversité et les écosystèmes ;

Traiter les substances toxiques et chimiques conformément aux règles applicables.

Engagements du partenaire
Ethique des affaires

Droit de la concurrence

Adopter des pratiques commerciales licites et loyales dans le respect des règles des marchés concernés ;

Refuser toute pratique anticoncurrentielle telle qu'une entente illicite ou un abus de position dominante.

Atteintes à la probité

Lutter contre la corruption et le trafic d'influence ;

Interdire tout acte constitutif d'un crime ou d'un délit (soustraction ou détournement de biens, blanchiment, *etc.*) ;

Eviter toute forme de conflit d'intérêt dans l'exercice de son activité.

Transactions commerciales

S'abstenir d'offrir, de demander ou d'accepter tout cadeau, invitation, pot-de-vin ou tout autre avantage, pécuniaire ou non, susceptible d'influencer ou d'entraver l'intégrité de ses relations d'affaires ;

Ne pas exercer son activité, ni pour dissimuler l'origine ou la destination de ressources obtenues illégalement, ni pour financer directement ou indirectement des activités illégales ;

Enregistrer comptablement l'ensemble des flux financiers réalisés avec Niji.

Adhésion du partenaire

Le partenaire adhère à la présente charte et s'engage à :

- Respecter les principes qu'elle édicte ;
- La faire connaître et respecter par l'ensemble de ses collaborateurs et sous-traitants ;
- Notifier Niji rapidement et par écrit de tout évènement susceptible de constituer un manquement à la présente charte ;
- Fournir toute assistance nécessaire à Niji dans le cadre de la présente charte (répondre à un questionnaire envoyé par Niji, répondre à la demande d'une autorité, *etc.*).

En cas de non-respect de la présente charte, Niji se réserve le droit de résilier immédiatement tout accord conclu avec le partenaire et de cesser toute relation avec celui-ci.

Cette adhésion est valable au titre de la version actuelle de la présente charte, et de toute version ultérieure qui lui succèderait, consultable à tout moment sur le portail partenaires accessible en bas de page du site de Niji.

Dénomination sociale :

HIGH SKILL

Nom et prénom :

Mohamed ELLOUZE

Fonction :

Président

Date :

Le 23 mai 2023

Signature :

M.E. J.M.